COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL En date du 5 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 5 décembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni salle du conseil en mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Thérèse BLANCHIER – Maire.

Etaient présents : Thérèse BLANCHIER Maire, Thierry VERRECCHIA 1^{er} Adjoint, Zahia GABA 2^{ème} Adjointe, Francis VIVAT 3^{ème} Adjoint, Sonia SENECHAL, Éric BOURGUET, Sylvie NESSLER, Adrien BOTINEAU, Elodie CREPIN,

Etaient absents : Stéphane DAUDIER (Pouvoir à E. BOURGUET), Magali GUIMONT, Guénaël CHEVIRON (Pouvoir à T. VERRECCHIA), Denise LAURENT-LESCASSE, Alexandre SWIDERSKI, Emmanuelle GONCALVES

Secrétaire de séance : Elodie Crépin

1/ Madame le Maire présente les pouvoirs, au nombre de deux

Le nombre de membres <u>présents</u> étant de neuf elle déclare que le quorum est atteint pour la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

- 2/ Lecture est faite du compte rendu du conseil municipal du 22 novembre 2022 qui est adopté à *l'unanimité*, suivent les signatures.
- 3/ Lecture est fait de l'ordre du jour de la séance, à savoir :
 - 1 Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif communal 2023.
 - 2 M57 fongibilité des crédits en fonctionnement et en investissement.
 - 3 Décision modificative n°3/2022 budget primitif communal.
 - 4 Participation de la commune pour la classe transplantée.
 - 5 Approbation de la modification n°1/2022 du PLU.

N°2022 38 Autorisation d'engager, liquider, et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif communal 2023

Les crédits ne sont ouverts qu'après le vote du budget par l'assemblée délibérante. Néanmoins, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et, pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programmer, les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture d'autorisation de programme.

Considérant les crédits ouverts en 2022 et leur affectation comptable, conformément à l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales, il est possible d'autoriser le maire à engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement 2023 avant le vote du budget et jusqu'au 15 avril en l'absence d'adoption de celui-ci.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2023 avant le vote du budget primitif communal 2023 comme suit :

Chapitre	Article	Libellé	Crédits ouverts en 2022	Limite de l'autorisation
10	10226	Taxe d'aménagement	2 000,00	500,00
		Total 10	2 000,00	500,00
20	202	Frais docs urbanisme, numéris	28 668,00	7 167,00
20	2031	Frais d'études	32 640,00	8 160,00
20	2051	Concessions et droits similaires	6 500,00	1 625,00
		Total 20	67 808,00	16 952,00
21	2121	Plantations arbres	22 502,00	5 625,50
21	21312	Bâtiments scolaires	30 150,00	7 537,50
21	21318	Autres bâtiments publics		
21	2135	Instal.géné.agenc.aménagement	3 000,00	750,00
21	2138	Autres constructions	94 596,00	23 649,00
21	2151	Réseaux de voirie	66 919,00,	16 729,75
21	21534	Réseaux d'électrification	3 901,13	975,28
21	21538	Autres réseaux	16 000,00	4 000,00
21	21568	Autre matériel et outillage	7 300,00	1 825,00
21	21578	Autres matériels et outillage	1 500,00	375,00
21	2158	Autres installations, mat.et outillages	16 704,00	4 176,00

21	2183	Matériel de bureau et informatique	8 000,00	2 000,00
21	2184	Mobilier	5 766,67	1 441,66
		Total 21	276 338,80	69 084,70
Total général			346 146,80	86 536,70

2022 39 M57 Fongibilité des Crédits en Fonctionnement et Investissement

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction budgétaire M57,

VU la délibération du conseil municipal n°2022-19 adoptant le référentiel M57 abrégé au 1^{er} janvier 2023,

CONSIDERANT la possibilité, sous le référentiel M57, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Madame le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses du personnel (chapitre 012), dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget.

AUTORISE Madame le Maire à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires à la présente délibération.

DIT que ces dispositions entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

N°2022 40 Décision modificative N°3/2022 budget primitif communal

Après avoir entendu le rapport de Madame le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29 et D2342-2 relatifs aux dépenses et recettes autorisées par le budget et les décisions modificatives,

VU le budget primitif pour l'exercice 2022 adopté le 14 avril 2022 ainsi que les décisions modificatives 2022.

CONSIDERANT que les crédits et les débits doivent être complétés pour faire face aux besoins des services.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la présente décision modificative n°3/2022 du budget primitif 2022 jointe en annexe.

N° 2022 41 Participation financière de la Commune à la classe transplantée

Madame le Maire présente à l'assemblée les détails de la classe de découverte qui sera organisée du 5 au 9 juin 2022 au centre musical de Baugé (49). Le coût de ce séjour de 5 jours devrait s'élever à 27 339 euros sur la base de 57 enfants. Ce montant comprend le transport, le séjour des enseignants, la mise à disposition de 4 animateurs auxquels s'ajoutent les quelques frais généraux et l'indemnité due aux enseignantes.

Après débat, il est proposé de demander aux familles une participation de 250 Euros par enfant. Le solde, soit 231,63 Euros par enfant étant pris en charge par la Commune. Par ailleurs, il est proposé l'application de quotients familiaux tels que calculés pour l'année scolaire 2022 2023.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ACCEPTE la participation de la Commune d'un montant de 15071,28€ € à la classe musicale de Baugé,
- **DÉCIDE** d'appliquer les quotients familiaux tels que calculés pour l'année scolaire 2022 2023.

Cette aide s'ajoute à l'aide de 231.63 Euros par enfant accordée par la Commune à l'ensemble des élèves partant en classe de découverte.

- **PRÉCISE** que seuls les élèves habitant Vaugrigneuse pourront bénéficier du quotient familial et de l'aide de la Commune. Les élèves domiciliés dans les communes extérieures devront s'acquitter du montant total, soit 481,63 Euros.

N° 2022 42 Approbation de la Modification n°1/2022 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Vaugrigneuse

Le projet de modification de droit commun porte sur les points suivants :

- Maîtrise de la densification urbaine
- Dimension environnementale et paysagère
- Dimension patrimoniale (patrimoines bâti et arboré)
- Aspect extérieur des constructions et clôtures
- Autres modifications réglementaires et mises à jour

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.151-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.123-1 et R123-1 et suivants ;

Vu le Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011, portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'Ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012, portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu les documents supracommunaux, et notamment le schéma directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013,

Vu le plan de Parc et la charte du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse approuvé en 2011,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 novembre 2013 de la commune de VAUGRIGNEUSE approuvant le Plan Local de l'Urbanisme de la commune ;

Vu la décision délibérée du 16 juin 2022 de dispense d'évaluation environnementale transmise par la Mission régionale d'autorité environnementale, après examen au cas par cas ;

Vu la délibération 2022 00 du 4 juillet 2022 prenant acte de la décision de dispense d'évaluation environnementale ;

Vu le bilan de la concertation ;

Vu l'arrêté n°29/2022 du 28 juillet 2022, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vaugrigneuse, du 1^{er} au 30 septembre 2022 ;

Vu les courriers des personnes publiques associées, comportant des observations visant à ajuster à la marge le dossier de modification du PLU;

 \mathbf{Vu} le rapport et les conclusions motivées du Commissaire enquêteur, en date du 14 novembre 2022, joints à la présente délibération ;

Vu le dossier de modification, notamment le rapport de présentation, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement et le zonage modifiés, et les annexes, joints à la présente délibération ;

Considérant l'avis favorable du Commissaire enquêteur, assorti de trois recommandations ;

Vu les ajustements minimes détaillés dans le tableau joint en annexe, permettant la prise en compte des personnes publiques associées et des demandes d'intérêt générales issues l'enquête publique, dans le dossier annexé à la présente,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de VAUGRIGNEUSE telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

DIT que la présente délibération fera l'objet des modalités de publicité suivantes :

- un affichage en Mairie pendant un mois,
- mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, conformément à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme ;

DIT que, conformément à l'article L.153-21 du Code de l'Urbanisme, la modification du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de VAUGRIGNEUSE approuvée est tenue à la disposition du public à la Mairie de Vaugrigneuse, 1 Rue Héroard, 91 640 Vaugrigneuse, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, ainsi qu'à la Préfecture de l'Essonne;

DIT que le rapport et conclusions du Commissaire Enquêteur sont tenus, depuis leur réception, à la disposition du public, à la Mairie de Vaugrigneuse, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie ;

DIT que conformément à l'article L.153-23 et suivant du Code de l'urbanisme, la présente délibération et les dispositions engendrées par la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de VAUGRIGNEUSE seront exécutoires :

- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus ;
- après sa transmission à Monsieur le Préfet ;

DIT que la présente délibération et la modification du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de VAUGRIGNEUSE seront transmises pour information aux personnes publiques associées et consultées.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h13